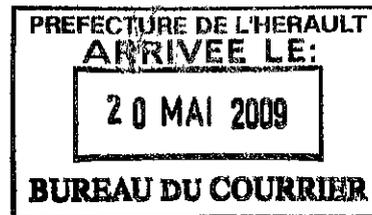


ARRETE N°124



**REQUISITION POUR ADMISSION D'UN MALADE A L'HOPITAL DE LA
COLOMBIERE A MONTPELLIER**

Le Maire de la ville de Juvignac,

Vu les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publiques, notamment, de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la sécurité des personnes.

Vu la loi n°90.527 du 27.06.90 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation modifiant le Code de la Santé Publique.

Vu notamment L.3213-1 et L.3213-2 du susdit code modifié qui stipule qu'en cas de danger imminent pour la sureté des personnes attesté par un certificat médical ou à défaut par la notoriété publique, le Maire doit arrêter à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt quatre heures au Préfet qui statue sans délai.

Vu le certificat médical établi par le Docteur BALDO à JUVIGNAC (34990), en date du 19 mai 2009 certifiant que l'état de santé de Monsieur CHEN Kim Hong domicilié à 03, impasse des Magnolias à JUVIGNAC, né le 01/01/1947 à TAKEO (CAMBODGE), nécessite que cette personne soit admise d'urgence dans un établissement régi par la loi de 1990, étant donné les troubles psychiatriques qu'elle représente pour y recevoir les soins que son état requiert.

CONSIDERANT que le malade susnommé se livre à des actes le rendant dangereux pour lui-même et pour autrui,

CONSIDERANT qu'il nous appartient en conséquences de prendre toutes mesures afin d'empêcher cette personne de commettre de nouveaux attentats contre la sécurité de personnes et éventuellement la morale publique.

ARRETE

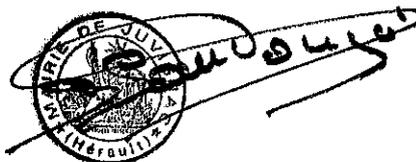
Article 1 : Monsieur le Directeur de l'hôpital de la COLOMBIERE à MONTPELLIER, est requis à l'effet d'admettre immédiatement dans son établissement : CHEN Kim Hong né le 01/01/1947 à TAKEO (CAMBODGE), domicilié au 03, impasse des Magnolias à JUVIGNAC (34990). Compte tenu des troubles psychiatriques que cette personne présente, pour y recevoir les soins que son état requiert.

Article 2 : Toutes dispositions nécessaires seront prises pour que dans les 24 heures qui suivent l'internement provisoire, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Commissaire de la République, puisse prendre un arrêté transformant éventuellement cette mesure en internement définitif.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet de l'Hérault, Commissaire de la République,
- M Le Directeur de l'hôpital psychiatrique de la COLOMBIERE à MONTPELLIER.

Fait à JUVIGNAC
Le 19 mai 2009
Le Maire,



Danielle ANTOINE-SANTONJA